
CNRA 1999-2002

Avis n° 11

20 juin 2001

L'archéologie de la Corse

Le CNRA a pris connaissance du texte du projet de loi relatif à la Corse, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 mai 2001.

1. L'article 9 stipule que « la collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse » mais que l'État « assure les missions de contrôle scientifique et technique et mène les actions relevant de la politique nationale ». Le même article prévoit la mise en place d'une « convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse ».

2. L'article 9 indique que, « dans le respect des dispositions de la loi de 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques ».

3. L'article 9 indique aussi que « en matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 (...) et de la loi du 17 janvier 2001 (...) » la collectivité territoriale de Corse « assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, fournit à l'État les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale et est consultée par celui-ci sur le programme de fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par le titre II de la loi du 27 septembre 1941 ».

4. L'article 9 précise encore que « la propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'État est transférée à la collectivité territoriale de Corse ».

En conséquence :

1. Le CNRA demande à Madame la Ministre chargée de la Culture d'être associé à la préparation de la convention précitée.

2. Le CNRA s'interroge sur le contenu des « actions relevant de la politique nationale » qui devraient être conduites par l'État.

3. Le CNRA demande que dans les « études et actions » sur les monuments historiques, soit prise en compte, outre la loi de 1913, l'archéologie du bâti au titre de la loi de 1941.

4. Le CNRA fait remarquer que les fouilles programmées conduites par des agents de l'État avec des crédits d'État relèvent paradoxalement aujourd'hui du titre 1 de la loi de 1941 et ne sont donc pas concernées par la précision de l'article 9.

5. Le CNRA observe que ces transferts de propriété s'opèrent en l'absence, au sein de la collectivité territoriale de Corse, de tout poste d'archéologue et de toute structure de recherche évaluée par les organes scientifiques compétents.